

Bureau du 18 juin 2007

Décision n° B-2007-5320

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Constitution d'une servitude de vue sur partie d'un tènement situé 32, rue Sainte Hélène et appartenant en indivision à la Communauté urbaine et au conseil général du Rhône au profit de M. et Mme Dentressangle, de la SCI SAINTHP, de la SCI SAINTHM et la SCI Bureaux SAINTH, propriétaires de l'hôtel de Cuzieu**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 7 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine et le conseil général du Rhône sont propriétaires indivis d'un tènement immobilier situé 32, rue Sainte Hélène à Lyon 2° et cadastré sous le numéro 43 de la section AS.

Ce tènement immobilier est constitué par un bâtiment sur rue élevé sur caves, de rez-de-chaussée, un étage et combles aménagés, un bâtiment annexe sur cour élevé sur terrain plein d'un rez-de-chaussée et un étage ainsi que d'une cour entre ces deux bâtiments.

Monsieur et madame Dentressangle, la SCI SAINTHP, la SCI SAINTHM et la SCI Bureaux SAINTH, propriétaires indivis de l'immeuble dit hôtel de Cuzieu contigu, situé 30, rue Sainte Hélène à Lyon 2° et cadastré sous le numéro 41 de la section AS, envisage dans le cadre d'un projet de réaménagement de l'immeuble, l'ouverture de fenêtres sur la façade donnant sur la partie non bâtie du tènement immobilier de la Communauté urbaine et du conseil général du Rhône.

Aussi ont-ils demandé par courrier en date du 2 février 2006 l'autorisation de procéder à des ouvertures dans le but de mieux éclairer et aérer des pièces de leur immeuble.

La Communauté urbaine et le conseil général du Rhône pourraient ainsi consentir à l'instauration d'une servitude de vue sur la partie non bâtie de la parcelle cadastrée sous le numéro 43 de la section AS moyennant une indemnité fixée par le service des domaines à 11 400 € (onze mille quatre cents euros), la moitié de cette somme, soit un montant de 5 700 € revenant au département du Rhône.

Par courrier en date du 30 octobre 2006, le conseil général du Rhône a donné son accord de principe pour instaurer une telle servitude de vue au montant sus-indiqué avant que son conseil n'en délibère.

Aux termes de la convention qui est présentée au Bureau, la Communauté urbaine consent en faveur de monsieur et madame Dentressangle, la SCI SAINTHP, la SCI SAINTHM et la SCI Bureaux SAINTH à titre de servitude réelle et perpétuelle grevant la partie non bâtie de la propriété communautaire et du département du Rhône, située 32, rue Sainte Hélène à Lyon 2°, une servitude de vue leur permettant d'ouvrir à leurs seuls frais des ouvertures dans le mur "est" de leur bâtiment, situé 30, rue Saint Hélène à Lyon 2°. Cette servitude de vue est consentie moyennant une indemnité de 11 400 €, la moitié de cette somme, soit un montant de 5 700 € devant être reversée par la Communauté urbaine au département du Rhône ;

Vu ledit projet de convention ;

DECIDE

1° - Approuve le projet de convention qui lui est soumis relatif à l'instauration d'une servitude de vue au profit de monsieur et madame Dentressangle, la SCI SAINTHP, la SCI SAINTHM et la SCI Bureaux SAINTH et concernant l'immeuble dont ils sont propriétaires situé 30, rue Sainte Hélène à Lyon 2° et dont le fonds servant est la propriété de la Communauté urbaine et du conseil général du Rhône située 32, rue Sainte Hélène à Lyon 2°.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique destiné à régulariser la constitution de la servitude de vue.

3° - La recette de 11 400 € correspondant à cette servitude sera recouvrée en totalité sur l'exercice 2007, en recettes de fonctionnement du budget du foncier et de l'immobilier (centre budgétaire 7510) - compte 778 800 - fonction 020.

4° - La dépense de 5 700 € correspondant au reversement de 50 % du montant de cette servitude au Conseil général sera imputée sur l'exercice 2007 en dépenses de fonctionnement du budget du foncier et de l'immobilier (centre budgétaire 7510) - compte 613 210 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,